**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**
**ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents** Hatice Özlücanbaz, *Président du Conseil* ;
Emir Kir, *Bourgmestre* ;
Mohammed Jabour, Nezahat Namli, Kadir Özkonakci, Dorah Ilunga Kabulu, Safa Akyol, Marie-José Byl, *Échevin(e)s* ;
Ahmed Medhoune, Philippe Boïketé, Halil Disli, Luc Frémal, Ismail Luahabi, Yves Bassambi, Malika Mhadi, Pascal Lemaire, Seydi Aktas, Nouhayla Loukili, Matchozi Stéphanie Ngongo, Gabriella Mara, Mouaad Smahi, Ismail Gökburun, Sofia Kasko, Ahmed Mouhssin, Filip Huyghe, Saïd Benhammou, Aynur Ünver, Yanti Vermeulen, *Conseillers communaux* ;
Marie-Rose Laevers, *Secrétaire communale.*

**Excusé** Halit Akkas, *Conseiller communal.*

**Séance du 21.05.25**

---

**#Objet : TAXE SUR LE PLACEMENT DE CALICOTS OU DE DISPOSITIFS ASSIMILES ; Renouvellement et modification du Règlement-taxe ; 2025-2028.**
**#**

---

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu l'article 170, §4, de la Constitution ;
Vu l'article 190 de la Constitution, et les articles 112, 114 et 115 de la Nouvelle Loi communale ;
Vu la Nouvelle Loi communale et notamment ses articles 117, alinéa 1er et 118, alinéa 1er ;
VU l'article 252 de la Nouvelle Loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;
Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des Impôts sur les Revenus 92, ainsi que les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code et sans préjudice des dispositions de l'Ordonnance du 3 avril 2014 ;
Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes, telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;
Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications subséquentes ;
Vu l'article 6 §2 de l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, telle que modifiée par l'Ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 novembre 1999 ;
Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 1er septembre 2014 et modifié en date du 11 décembre 2019 ;
Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;
Vu la circulaire du 12 juillet 2024 émise par Mon-sieur le Ministre des Pouvoirs locaux, concer-nant

l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2025 & l'élaboration des plans trien-naux (exercices 2025-2026-2027) ;
Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 162/ 2007, du 19 décembre 2007 ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires dans le but d'exercer de manière optimale ses missions de service public, notamment, mais pas uniquement, celles prévues par l'article 135 de la Nouvelle Loi communale (117-142);
Considérant que l'utilisation de la voie publique à des fins publicitaires représente un avantage pour ceux qui en font l'usage, de sorte qu'ils doivent être spécialement mis à contribution par le biais d'une taxe;
Considérant que la Commune doit renfoncer la sécurité routière dans le but de protéger les usagers de la route contre les nuisances générales par des panneaux lumineux ou éclairés, calicots et dispositifs assimilés;
Considérant qu'une adaptation de notre règlement aux divers changements législatifs intervenus dernièrement s'avère nécessaire ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins :

**ARRETE**

**I. Champ d'application - Durée et Assiette de l'impôt**
**Article 1.** Il est établi, au profit de la Commune une taxe annuelle sur les panneaux d'affichage et les supports de publicités visibles d'une voie de communication, pour une durée de quatre ans à partir de l'exercice 2025.
**II. Taux**
**Article 2 - §1.** Le placement de calicots, de panneaux d'affichage et de supports de publicités visibles ou de dispositifs y assimilés est soumis à une autorisation préalable et au paiement d'une taxe dont le taux est fixé comme suit :

- calicots, panneaux d'affichage, supports de publicités visibles ou dispositifs y assimilés d'une superficie inférieure ou égale à 15m$^2$ : 49,60 € par mois ;
- calicots, panneaux d'affichage, supports de publicités visibles ou dispositifs y assimilés d'une superficie de 15 à 25m$^2$ : 74,40 € par mois;
- calicots panneaux d'affichage, supports de publicités visibles ou dispositifs y assimilés d'une superficie de plus de 25m$^2$ : 99,20 € par mois ;

Tout mois entamé est dû entièrement.
**§2** Est notamment considéré comme dispositif assimilé tout panneau placé contre les murs de façade ou à front de l'alignement et tout dispositif relatif à la mise en vente ou la location d'un immeuble placé sur l'immeuble par quelque moyen que ce soit.
**Article 3.** La délivrance de l'autorisation de placement d'un dispositif de publicité, lorsqu'elle est requise, est subordonnée à la consignation, à titre de garantie, entre les mains du Receveur communal, du montant présumé de la taxe.
En cas de renonciation au placement d'un dispositif de publicité après l'introduction de la demande d'autorisation, une somme de 24,80 € reste due à l'Administration communale à titre d'indemnité.
**Article 4.** L' autorisation est délivrée aux risques et périls du redevable.
Et celle-ci n'est valable qu'à partir du jour du paiement de la garantie visée à l'article 4 du présent règlement.
En cas de réduction ou de suppression définitive de l'autorisation par ordre de l'autorité, l'impétrant aura droit à la ristourne proportionnelle de la taxe perçue.
**III. Contribuable**
**Article 5.** La taxe est due par la personne morale ou physique qui sollicite la délivrance de l'autorisation de placement ou qui est identifiée sur tout dispositif relatif à la vente ou la location d'un immeuble.
Lorsque plusieurs redevables sont identifiés sur le calicot ou le dispositif assimilé, la totalité de la superficie du calicot ou du dispositif sera imposé dans le chef de chaque redevable identifié.

Les impétrants doivent exhiber leur autorisation à toute réquisition des agents de l'Administration.
Lorsqu'un calicot ou dispositif assimilé a été placé sans autorisation alors qu'elle est requise, le redevable sera imposé d'office d'après les éléments dont dispose la Commune.

## IV. Exonérations

**Article 6.** Sont exonérées de la taxe :

a) les calicots ou dispositifs assimilés relatifs aux cortèges religieux et aux manifestations politiques ;
b) les calicots ou dispositifs assimilés placés exceptionnellement à l'occasion de kermesse de quartier (jeux populaires, bals, musique dans les cafés) ;
c) les calicots ou dispositifs assimilés placés par les autorités judiciaires, les administrations publiques et institutions y assimilées, les établissements d'utilité publique, de même que les sociétés ou associations à caractère charitable ou philanthropique ;
d) les dispositifs relatifs à la mise en vente ou la location d'un bien immeuble effectuée par la seule et unique entremise de son propriétaire.

## V. Déclaration

**Article 7.** Le contribuable désirant placer un dispositif de publicité prévu à l'article 2 précité est tenu préalablement d'en faire la déclaration à la l'Administration communale.
Contrairement à l'alinéa précédent, le dispositif relatif à la mise en vente ou la location d'un immeuble, placé sur l'immeuble lui-même n'est soumis à aucune autorisation préalable.
La déclaration doit contenir tous les éléments nécessaires à la taxation conformément au présent règlement.
A défaut d'une telle déclaration, le redevable sera imposé d'office d'après les éléments dont dispose l'Administration communale.
**Article 8.** A défaut de déclaration ou en cas de déclaration incorrecte, imprécise ou incomplète, l'imposition sera fixée d'office d'après les éléments dont dispose l'Administration.
Lorsque la taxe est enrôlée d'office, celle-ci sera majorée, sans préjudice de la taxe due et des intérêts de retard, d'un montant égal au double de la taxe due.
Le paiement de la majoration ne peut être pris en considération comme autorisation.

## VI. Recouvrement

**Article 9.** La taxe est perçue par voie de rôle. Les rôles seront dressés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Échevins.
Le montant de la majoration prévue à l'article 7 sera enrôlé en même temps que la taxe proprement dite.
**Article 10.** Les montants enrôlés seront recouvrés par le Receveur communal.
**Article 11.** La taxe est payable dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.
L'avertissement-extrait de rôle sera envoyé au redevable sans frais et sera conforme aux dispositions prévues dans l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.
**Article 12.** §1er - Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation écrite contre le montant de l'imposition établie, y compris toutes majorations et amendes, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative.
A peine de nullité, cette réclamation doit être datée, signée et motivée et mentionner les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.
La réclamation est envoyée soit par courrier postal recommandé adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins, Avenue de l'Astronomie, 12-13 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, soit par courrier électronique à taxes@sjtn.brussels .
§2 – Sous peine de déchéance, les réclamations doivent être introduites dans un délai de trois mois, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§3 - Si le contribuable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de l'examen de sa réclamation, il doit en faire la demande explicite dans sa réclamation

**Article 13.** Le présent règlement-taxe est d'application immédiate et entre en vigueur le 1er mai 2025.

28 votants : 28 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Marie-Rose Laevers

Le Président,
(s) Hatice Özlücanbaz

POUR EXTRAIT CONFORME
Saint-Josse-ten-Noode, le 22 mai 2025

Par ordonnance :
La Secrétaire communale,

ADMINISTRATION COMMUNALE DE ST-JOOSE-TEN-NOODE
ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE BRUXELLES-CAPITALE

Le Collège des
Bourgmestre et Echevins,
L'Echevin(e) délégué(e),

Marie-Rose Laevers

Mohammed Jabour